



D É C I S I O N M U N I C I P A L E N° 18-219

Objet : Bail à loyer pour un local situé en rez-de-chaussée + réserve et sanitaire situés au 1^{er} étage de l'immeuble en copropriété sis 1 bis rue des Marchands à Draguignan, consenti à Madame Sabrina SERRUYA

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Vu la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018 par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée avec réserve et sanitaire au 1^{er} étage, d'une superficie totale de 50,95 m² dans l'immeuble en copropriété sis 1 bis rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant le courriel en date du 9 juin 2018, complété par le courriel en date du 14 juin 2018, par lesquels Madame Sabrina SERRUYA sollicite la location dudit local afin d'y installer son activité de fleuriste ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Madame Sabrina SERRUYA demeurant 5 rue Labat à Draguignan (83300), à effet au 1^{er} juillet 2018 pour se terminer le 30 juin 2021, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT QUINZE CENTIMES (50,95 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 25 JUIN 2018

RICHARD STRAMBIO,




MAIRE DE DRAGUIGNAN.